



FG/MM

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITE SYNDICAL DU 18 MAI 2022

Le dix-huit mai deux mille vingt-deux, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le vingt-sept avril deux mille vingt-deux, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU (salle Pyrénées-Atlantiques), le Comité Syndical de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU ; Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, Maire de GUETHARY ; M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY ; M. Jean-François BILLERACH, Maire de BERENX (suppléant de M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS) ; M. Jean-Pierre LANNES, Maire de BOSDARROS ; M. Pascal MORA, Maire de GELOS ; M. Laurent TARIOL, Conseiller délégué d'HENDAYE ; M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, Maire de MONEIN ; M. Hubert VIGNAU, Maire d'ANGAIS ; M. Victor DUDRET, Membre du bureau de la Communauté d'Agglomération PAU BÉARN PYRÉNÉES (suppléant de Mme Lydie ALTHAPE, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du HAUT BÉARN) ; M. Jean-Louis CALDERONI, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération PAU BÉARN PYRÉNÉES ; M. Marc CANTON, Vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY ; M. Jean-Yves COURREGES, Vice-Président de la Communauté de Communes des LUYS EN BÉARN.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET (OU) ABSENTS :

M. Laurent BERGEROU, Adjoint au Maire de LÉE et son suppléant M. Lucien DELGUE, Maire d'ARMENDARITS ; Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BÉARN et sa suppléante Mme Karine RODRIGUEZ, Conseillère municipale de LONS ; M. Philippe ECHEVERRIA, Maire d'ARCANGUES et son suppléant M. Robert CARTER, Maire de MAUCOR ; M. Jean-Louis FOURNIER, Maire d'ASCAIN et sa suppléante Mme Marie-Pierre CLAVENAD, Conseillère municipale d'ASCAIN ; M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS ; M. Patrick MAILLET, Adjoint au Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE et son suppléant M. Jean SARASOLA, Maire de GURMENÇON ; Mme Maïté PITRAU, Maire de TARDETS-SOHORLUS et son suppléant M. Sauveur BACHO, Maire d'ARBERATS-SILLEGUE ; M. Jean-Christophe RHAUT, Maire d'ASSAT et sa suppléante Mme Christine MARQUE Adjointe au Maire d'ARESSY ; Mme Lydie ALTHAPE, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du HAUT-BEARN ; Mme Nadine BARTHE, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du BEARN DES GAVES ; M. Laurent INCHAUSPE, Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE et sa suppléante Mme Nathalie MARTIAL-ETCHEGORRY, Membre du Conseil Permanent de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE ; M. André ARRIBES, Conseiller Départemental du Canton de PAU-3 et son suppléant M. Marc SAINT-ESTEVEN, Conseiller Départemental de NIVE-ADOUR.

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Laurent BERGEROU à M. Pascal MORA
M. Jean-Louis FOURNIER à M. Pascal MORA
M. Jean-Christophe RHAUT à M. Marc CANTON
M. Laurent INCHAUSPE à Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU
M. Philippe ECHEVERRIA à M. Bertrand VERGEZ-PASCAL

Assistaient également à la réunion :

Mme Denise ARRIGAS, Adjointe au Maire d'OSSE-EN-ASPE.

M. GUERETIN, Comptable.

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, Mme ARPAILLANGE, responsable de l'Administration Générale, Mme MOISAND, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

1. POINT DES ADHESIONS A L'AGENCE

Depuis le 2 février 2022, date de la dernière décision du Président arrêtant la liste des collectivités adhérant à l'Agence, on enregistre les évolutions suivantes :

SERVICES	ADHESIONS	RETRAITS	NOMBRE D'ADHERENTS
SERVICE INTERCOMMUNAL ADMINISTRATIF	3	1	618
SERVICE INTERCOMMUNAL NUMERIQUE	6	2	598
SERVICE INTERCOMMUNAL PATRIMOINE ET ARCHITECTURE	5		414
SERVICE INTERCOMMUNAL TERRITOIRES ET URBANISME	2		210
SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT	7	1	246

Le Président a pris acte de ces adhésions par une décision en date du 10 mai 2022, dont on trouvera ci-après des extraits.

On peut noter que :

- Les 5 services enregistrent des adhésions,
- Alors que les retraits sont normalement constatés lors de la première réunion du Comité Syndical de l'année, 4 retraits apparaissent maintenant, car :
 - Le retrait d'une collectivité fait suite à un malentendu dans l'adhésion à un service. Comptée comme adhérente lors du Comité Syndical de début d'année, elle a signifié son erreur, ce qui conduit à constater le retrait de ce service.
 - Un retrait est dû à la dissolution d'un syndicat, dissolution constatée récemment. De fait, le syndicat qui n'existe plus ne peut être encore considéré comme adhérent.

Extrait de la décision du 10 mai 2022



Le Président de l'Agence Publique de Gestion Locale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié les 28 avril 2000, 18 octobre 2005, 14 mai 2008, 29 mai 2017, 24 janvier 2018, 6 février 2020 et 14 janvier 2021 portant création du Syndicat Mixte dénommé Agence Publique de Gestion Locale,
- Vu les statuts de ladite Agence et notamment l'article 4 qui précise que l'adhésion ou le retrait de l'Agence d'une collectivité intervient de plein droit, sur décision de son organe délibérant et que le Président du Syndicat Mixte doit constater cette adhésion ou ce retrait par une décision avant d'en informer le Comité Syndical et le Préfet,
- Vu la décision du 2 février 2022 arrêtant la liste des collectivités adhérentes à l'Agence Publique de Gestion Locale,
- Vu les délibérations reçus depuis lors de diverses collectivités,
- Vu l'arrêté préfectoral de dissolution,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Est constatée l'adhésion des collectivités ci-après pour les services suivants :

COLLECTIVITÉ	SERVICES				
	SIA	SIN	SIPA	SITU	SIVRA
COMMUNE DE BASSILLON-VAUZE					X
COMMUNE DE BAUDREIX				X	
COMMUNE DE BIARRITZ	X				
COMMUNE DE BOURDETTES			X		X
COMMUNE DE CASTAGNEDE					X
COMMUNE D'ETCHARRY					X
COMMUNE D'HALSOU			X		
COMMUNE D'HASPARREN			X		
COMMUNE D'ISPOURE					X
COMMUNE DE LAMAYOU				X	
COMMUNE DE MAZEROLLES			X		
COMMUNE D'OREGUE					X
COMMUNE DE SENDETS			X		
COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ					X
SIVU DE LA VOIRIE DU CANTON DE LEMBEYE	X				
SIVU IKAS-BIDE SAINT-ESTEBEN		X			
SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE Auterrive, Léren, Saint-Dos et Saint-Pé-De-Léren		X			
SIVU SCOLAIRE DES COMMUNES DE Biron, Castetner, Sarpourenx		X			
SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE AMOBA (Arraute-Charritte, Masparraute, Orègue, Beguios, Amorots-Succos)		X			
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'Amendeuix-Oneix, Gabat, Ilharre, Labets, Biscay (SIRPAGIL)		X			
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE Labastide-Cézéracq/Labastide-Monréjeau		X			
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX	X				

ARTICLE 2^{ème} – Est constaté le retrait des collectivités ci-après pour les services suivants :

COLLECTIVITÉ	SERVICES				
	SIA	SIN	SIPA	SITU	SIVRA
SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE ADOUR		X			

ARTICLE 3^{ème} – Est constatée la dissolution des collectivités ci-après pour les services suivants :

COLLECTIVITÉ	SERVICES				
	SIA	SIN	SIPA	SITU	SIVRA
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE SAINTE COLOME	X	X			X

2. PRESENTATION GENERALE DES RESULTATS ET BILANS FINANCIERS DES SERVICES POUR L'ANNEE 2021

Comme annoncé lors du Comité syndical du 8 février dernier, le résultat de l'exercice 2021 est un excédent de 166 128,92 €, comprenant un excédent de fonctionnement d'un montant de 185 533,19 € et un déficit d'investissement d'un montant de 19 404,27 € lié aux travaux d'extension de la Maison des Communes et notamment à la maîtrise d'œuvre assurée par l'Agence pour le compte du Centre de Gestion (44 480 € en 2021). Pour rappel, l'exercice précédent s'était soldé par un excédent global de 57 272,12 €.

L'excédent cumulé toutes sections confondues à la clôture de l'exercice, qui intègre les résultats des années antérieures, s'élève à 2 832 392,99 €.

Est inséré ci-dessous un tableau récapitulatif, sur la période 2014-2021, les résultats des différents exercices ainsi que les résultats cumulés par section.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Fonctionnement	-40 173,67	171 957,35	580 832,69	229 993,74	-138 129,99	299 372,01	85 511,43	185 533,19
Excédent/déficit cumulé F	1 476 684,09	1 648 541,44	2 229 374,13	2 398 321,40	2 260 191,41	2 559 563,42	2 645 074,85	2 830 608,04
Investissement	33 521,79	-144 651,46	-84 052,22	189 108,83	42 906,39	-121 540,22	-28 239,31	-19 404,27
Excédent/déficit cumulé I	167 657,41	23 005,95	-61 046,47	128 062,36	170 968,75	49 428,53	21 189,22	1 784,95
Exercice	-6 651,88	27 305,89	496 780,47	419 102,57	-95 223,60	177 831,79	57 272,12	166 128,92
Excédent/déficit cumulé T	1 644 341,50	1 671 547,39	2 168 327,66	2 526 383,76	2 431 160,16	2 608 991,95	2 666 264,07	2 832 392,99

L'excédent global de clôture augmente donc du résultat de l'exercice 2021. S'il peut apparaître comme très important, il convient cependant de le relativiser au regard des éléments suivants :

- le coût de la prochaine extension de la Maison des Communes est estimé à environ 2 millions d'euros à la charge de l'Agence, avec le paiement d'un acompte d'un million d'euros (dont 300 000 € font l'objet d'une subvention d'équipement versée en nature pour le financement de l'ingénierie assurée par l'Agence) et un échancier de versement annuel d'un montant fixé à 70 000 € par an pendant 15 ans, avec un solde à définir la dernière année pour clôturer l'opération.
- la masse salariale prévisionnelle de la collectivité votée dans le cadre du budget primitif avoisine les 4,5 millions d'euros pour l'année 2022, sans intégration, à ce stade, de l'éventuel dégel du point d'indice annoncé pour l'été 2022.

De manière générale, les résultats de chacun des services sont meilleurs que ne le prévoyait le budget primitif. Dans le détail des services, et en rappelant brièvement les raisons de cette amélioration présentées lors du Comité syndical du 8 février dernier :

- Le Service Intercommunal Administratif réalise un excédent de 117 000 €, alors que le budget primitif prévoyait un excédent d'environ 7 800 €. Cet excédent est issu de la section de fonctionnement, les recettes atteignant le niveau attendu alors que les charges sont moindres que prévu, notamment des recrutements décalés. Pour rappel, l'exercice 2020 s'était soldé par un excédent d'environ 151 000 €.
- Le Service Intercommunal du Numérique enregistre un déficit de 7 500 €, alors que le budget primitif prévoyait un résultat négatif de 75 000 €. La raison principale tient à un bien meilleur résultat tant en fonctionnement, dont le déficit envisagé est largement réduit, qu'en investissement qui se voit excédentaire. L'année 2020 était du même ordre avec un résultat proche de l'équilibre, le déficit étant d'environ 3 800 €.
- Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture enregistre un excédent d'environ 79 000 €, alors que le budget primitif était établi sur la base d'un déficit de 59 000 €. L'amélioration de ce résultat est répartie dans les deux sections, et principalement en fonctionnement. L'année 2020 s'était soldée par un excédent d'environ 61 000 €.

- Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme clôture l'exercice avec un excédent d'environ 6 600 €, alors que le budget primitif prévoyait un déficit de 43 000 €. Cette amélioration est surtout due à un niveau de dépenses sensiblement inférieur à la prévision, principalement en fonctionnement. Pour mémoire, l'année 2020 s'était soldée par un déficit de 108 000 € explicable au regard du déroulement de l'année cumulant crise sanitaire et élections municipales, particulièrement impactant pour le service.
- Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement enregistre un excédent d'environ 15 500 €, alors que le budget primitif prévoyait un déficit de 62 000 €. Ce résultat trouve sa source en partie dans l'augmentation des recettes, mais surtout dans des dépenses très contenues. L'exercice 2020 s'était soldé par un excédent de 123 000 €.

Charges Indirectes		
Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
60611 : Eau et assainissement	1 000,00	539,36
60612 : Energie - électricité	12 000,00	11 055,00
60622 : Carburants	600,00	186,67
60623 : Alimentations	1 300,00	3 589,69
60628 : Autres fournitures non stockées	0,00	0,00
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	0,00	0,00
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	1 000,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impression)	1 000,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	11 500,00	2 636,04
6064 : Fournitures administratives	25 000,00	13 023,90
6068 : Autres matières et fournitures	300,00	0,00
611 : Contrats de prestations de services	11 000,00	3 702,47
6132 : Locations immobilières	0,00	0,00
6135 : Locations mobilières	100,00	17,52
614 : Charges locales et de copropriété	35 000,00	34 209,68
61521 : Terrain	0,00	0,00
61551 : Matériel roulant	1 000,00	386,46
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	13 000,00	20 717,37
6161 : Multirisques	5 000,00	4 914,47
6168 : Autres	7 000,00	7 671,68
617 : Etudes et recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	1 500,00	1 138,75
6184 : Versements à des organismes de formation	2 000,00	1 003,20
6185 : Frais de colloques et séminaires	1 000,00	0,00
6188 : Autres frais divers	12 000,00	1 974,60
6218 : Autres personnel extérieur	0,00	0,00
6225 : Indemnités au comptable et aux régisseurs	0,00	0,00
6227 : Frais d'actes et de contentieux	500,00	0,00
6231 : Annonces et insertions	5 000,00	500,00
6232 : Fêtes et cérémonies	4 000,00	1 122,79
6233 : Foires et expositions	0,00	6 194,40
6236 : Catalogues et imprimés	4 000,00	0,00
6237 : Publications	2 000,00	0,00
6238 : Divers	150,00	799,60
6251 : Voyages et déplacements	1 000,00	862,98
6256 : Missions	1 000,00	904,88
6257 : Réceptions	20 000,00	1 416,95
6261 : Frais d'affranchissement	14 000,00	7 840,83
6262 : Frais de télécommunications	2 500,00	956,23
6283 : Frais de nettoyage des locaux	12 000,00	9 394,36
6288 : Autres services extérieurs	32 000,00	40 003,78
637 : Autres impôts, taxes et versements assimilés	0,00	0,00
Total charges courantes	240 450,00	176 750,66
64111 : Rémunération principale	180 288,00	156 270,10
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	1 200,00	5 901,61
64118 : Autres indemnités	72 300,00	69 015,94
6413 : Personnel non titulaire		
64131 : Rémunération	28 764,00	25 576,26
64136 : Autres indemnités	6 280,00	6 234,57
Total rémunérations	288 832,00	262 998,48
6331 : Versement de transport	3 823,00	3 446,97
6332 : Cotisations versées au fnal	1 061,00	957,72
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la tpi	4 671,00	4 213,21
6338 : Autres impôts et taxes	636,00	574,46
6451 : Cotisations à l'urssaf	40 830,00	33 645,79
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	61 630,00	54 769,72
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	500,00	1 288,26
6456 : Versement au FNC du supplément familial	1 700,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	5 356,00	3 480,72
6474 : Versement aux autres œuvres sociales	25 000,00	23 617,34
6475 : Médecine du travail, pharmacie	700,00	575,21
6478 : Autres charges sociales diverses et fds handicapés	3 000,00	989,50
Total charges sociales	148 907,00	127 558,90
6531 : Indemnités élus	28 000,00	26 188,01
6532 : Frais de mission	2 500,00	933,96
6534 : Forfait social	1 000,00	197,42
Total élus	31 500,00	27 319,39
6541 : Créances admises en non-valeurs	0,00	2,60
6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	3 000,00	3 000,00
65888 : Autres	2,00	2,02
673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	12 000,00	0,00
6745 : Subventions aux personnes de droit privé	2 000,00	1 659,00
678 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement		0,00
678 : Autres charges exceptionnelles	2 000,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	112 917,00	112 910,89
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	14 000,00	13 623,90
6875 : Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	0,00	0,00
022 : Dépenses imprévues	30 000,00	0,00
Total dépenses	885 608,00	725 825,84
Recettes		
6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges de sécurité sociale	0,00	1 269,64
6479 : Remboursement sur autres charges sociale	0,00	0,00
70688 : Autres prestations de service	12 000,00	12 000,00
7478 : Autres organismes	0,00	0,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
7588 : Autres produits divers de gestion courante	0,00	0,82
773 : Mandats annulés	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
777 : amt subv investissement	40,00	39,83
7788 : Autres produits exceptionnels	0,00	13 205,00
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courantes	70,00	73,52
Total recettes	12 110,00	26 588,61
Reste à répartir (dépenses - recettes)	873 498,00	699 237,23
Nombre d'agents	75,35	70,77
Coût annuel par agent	11 592,54	9 880,42
Coût mensuel par agent	966,05	823,37

Charges Indirectes		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses réelles	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
Programme 11 - Equipement informatique	55 400,00	52 695,36
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	8 000,00	422,40
2ème extension MDC	51 206,00	51 206,00
204412 : subvention d'équipement versée en nature	50 000,00	44 480,00
13911 - subvention inv transférable	40,00	39,83
020 : Dépenses imprévues	17 500,00	0,00
Dépenses d'ordre		
réimputation actif	4 708,50	0,00
Constatation dette définitive extension MDC	0,00	0,00
Total dépenses	182 146,00	148 843,59
Recettes réelles		
FCTVA	1 095,00	1 095,00
Dotations sur excédents	50 000,00	44 480,00
Recettes d'ordre		
16876 - Autres dettes auprès d'autres établissements		0,00
réimputation actif	4 708,50	0,00
Amortissements des immobilisations	112 917,00	112 910,89
Total recettes	168 720,50	158 485,89
Reste à répartir (dépenses - recettes)	13 425,50	-9 642,30
Nombre d'agents	75,35	70,77
Coût annuel par agent	178,18	-136,25
Coût mensuel par agent	14,85	-11,35

Service Intercommunal Administratif		
Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
60611 : Eau et assainissement	150,00	142,95
60612 : Energie - électricité	3 200,00	2 951,79
60622 : Carburants	250,00	261,48
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipements	500,00	316,67
6064 : Fournitures administratives	300,00	1 537,11
611 : Contrats de prestations de services	200,00	0,00
6132 : Locations immobilières	0,00	0,00
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	4 300,00	6 470,34
6161 : Mullirisques	0,00	0,00
6168 : Autres	11 000,00	11 047,64
6182 : Documentation générale et technique	50 000,00	38 312,72
6184 : Versements à des organismes de formation	3 000,00	999,80
6188 : Autres frais divers	0,00	357,60
6218 : Autres personnel extérieur	0,00	273,00
6227 : Frais d'actes et de contentieux	100,00	24,00
6231 : Annonces et insertions	3 000,00	1 128,00
6232 : Fêtes et cérémonies	0,00	0,00
6237 : Publications	0,00	0,00
6238 : Divers	0,00	62,25
6251 : Voyages et déplacements	300,00	1 972,33
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	400,00	102,66
6257 : Réceptions	400,00	240,50
6261 : Frais d'affranchissement	500,00	0,00
6262 : Frais de télécommunications	800,00	1 050,01
6281 : Concours divers (cotisations...)	300,00	270,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	2 800,00	2 508,38
Total charges courantes	81 500,00	70 029,23
64111 : Rémunération principale	365 356,00	360 638,61
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	8 000,00	5 914,50
64118 : Autres indemnités	91 000,00	98 861,87
6413 : Personnel non titulaire		0,00
64131 : Rémunération	30 000,00	10 865,29
64138 Autres indemnités	2 200,00	2 042,83
Total rémunérations	496 556,00	478 323,10
6331 : Versement de transport	8 000,00	6 514,22
6332 : Cotisations versées au fnal	3 195,00	1 893,92
6336 : Cotisations au CNFPT et au CDG	10 000,00	8 334,04
6338 : Autres impôts et taxes	4 790,00	1 136,37
6451 : Cotisations à l'urssaf	69 128,00	59 215,24
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	125 413,00	118 100,16
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	2 000,00	522,77
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	6 000,00	7 967,30
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	12 000,00	730,18
6475 : Médecine du travail, pharmacie	933,00	857,00
6488 : Autres charges	0,00	0,00
Total charges sociales	241 459,00	205 271,20
Charges indirectes (12,37 agents)	158 817,82	122 220,78
673 : Titres annulés sur exercices précédents	0,00	612,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	4 363,00	4 360,72
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	6 500,00	5 719,94
Total dépenses	989 195,82	886 536,97
Recettes		
6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges SS	0,00	0,00
7068810 : Autres prestations de service - SIA - DSP	1 000,00	0,00
7068811 : Autres prestations de service - SIA - abonnements	837 700,00	839 420,44
7068812 : Autres prestations de service - SIA - actes aifs	150 000,00	146 212,00
70688131 : Autres prestations de service - SIA - études financières	8 000,00	5 149,00
70688132 : Autres prestations de service - SIA - assistance financi	1 000,00	5 560,00
7068815 : Autres prest. de sce - SIA - aide au contentieux	10 000,00	7 290,00
70688161 : Autres prest. de sce - SIA - aide assurances DCE	1 500,00	649,00
70688162 : Autres prest. de sce - SIA - aide assurances Analyse	1 500,00	324,00
7068817 : Autres prest. de sce - SIA - aide expropriations	1 000,00	1 274,00
7068819 : Autres prest. de sce - SIA - cimetiére	0,00	0,00
7088 : Autres produits d'activités annexes	0,00	0,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	0,00	0,00
Total recettes	1 011 700,00	1 005 878,44
Résultat		119 341,47

Service Intercommunal Administratif		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
Programme 11 - Equipement informatique	16 000,00	9 267,87
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	5 000,00	0,00
Charges indirectes (12,37 agents)	2 441,00	-1 685,39
Total dépenses	23 441,00	7 582,48
Recettes		
FCTVA	264,00	265,00
1311 - Etat	0,00	859,20
Plus-values sur cession d'immobilisation	0,00	0,00
Autres produits	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	4 363,00	4 360,72
Total recettes	4 627,00	5 484,92
	Résultat :	-2 097,56
Résultat global		117 243,91

Service Intercommunal du Numérique		
Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
60611 : Eau et assainissement	100,00	90,25
60612 : Energie - électricité	2 500,00	1 063,45
60622 : Carburants	2 000,00	443,43
606283 : Autres fournitures non stockées (Informatiques)	500,00	117,60
60632 : Fournitures de petit équipement	1 000,00	1 251,40
6064 : Fournitures administratives	500,00	65,72
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. de service	55 000,00	15 523,75
6135 : Locations mobilières	100,00	17,52
61551 : Matériel roulant	1 500,00	590,82
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	2 009,99
6156 : Maintenance	14 000,00	14 339,50
6161 : Mutlisques	1 800,00	1 915,20
6168 : Autres	8 000,00	4 101,03
6182 : Documentation générale et technique	500,00	79,00
6184 : Versements à des organismes de formation	6 500,00	200,00
6185 : Frais de colloques et séminaires	0,00	0,00
6188 : Autres frais divers	1 500,00	2 508,83
6218 : Autre personnel extérieur	0,00	0,00
6231 : Annonce et insertion	0,00	0,00
6232 : Fêtes et cérémonies	0,00	0,00
6237 : Publications	0,00	0,00
6238 : Divers	0,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	1 500,00	1 498,01
6256 : Missions	7 000,00	2 458,21
6257 : Réceptions	500,00	0,00
6282 : Frais de télécommunications	2 500,00	2 016,72
627 : Services bancaires et assimilés	0,00	0,00
6261 : Affranchissement	0,00	149,23
6281 : Concours divers (cotisations)	1 000,00	1 700,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	1 800,00	1 583,53
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	200,00	0,00
Total charges courantes	110 000,00	54 523,19
64111 : Rémunération principale	129 762,00	143 940,30
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	4 500,00	1 546,08
64118 : Autres indemnités	40 000,00	44 067,43
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	170 000,00	124 846,75
64138 : Autres indemnités	45 000,00	38 083,55
Total rémunérations	389 262,00	352 484,11
6331 : Versement de transport	5 000,00	5 548,38
6332 : Cotisations versées au fnal	5 000,00	1 541,22
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	11 073,00	6 781,05
6338 : Autres impôts et taxes	2 000,00	924,77
6451 : Cotisations à l'urssaf	72 000,00	70 579,50
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	70 000,00	53 508,22
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	6 000,00	6 589,60
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	8 568,00	3 867,28
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	5 000,00	38,38
6475 : Médecine du travail, pharmacie	1 194,00	911,40
Total charges sociales	185 833,00	150 289,80
Charges indirectes (11,74 agents)	142 588,26	115 996,12
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	12 051,00	12 049,54
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	10 000,00	7 763,86
Total dépenses	849 734,26	693 106,62
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges SS	0,00	0,00
70688 : Autres prestations de service	0,00	0,00
7068820 : Autres prestations de service - sig - laf/sig	5 000,00	3 892,00
7068821 : Autres prestations de service - SIN - abonnements	66 400,00	66 981,81
7068822 : Autres prestations de service - SIN - études et dev. Spécifiq	0,00	1 688,00
7068823 : Autres prestations de service - SIN - assistance	2 000,00	685,00
7068824 : Autres prestations de service - SIN - numérisation actes EC	50 000,00	0,00
7068825 : Autres prestations de service - SIN - formations autres	0,00	0,00
70688251 : Autres prestations de service - SIN - formations Cosoluce	20 000,00	26 998,00
70688252 : Autres prestations de service - SIN - formations SIG	14 000,00	2 178,00
70688253 : Autres prestations de service - SIN - formations Sites	1 000,00	534,50
70688254 : Autres prestations de service - SIN - Etat civil, COMEDec,	10 000,00	278,00
7068826 : Autres prestations de service - SIN - tal/payes	9 000,00	10 346,00
7068827 : Autres prestations DPO	100 000,00	69 095,18
7068828 : Autres prestations de services - SIN - dev. à façon	0,00	0,00
70688281 : Autres prestations de service - SIN - abt daf appli	8 000,00	7 822,86
70688282 : Autres prestations de service - SIN - daf sites	25 000,00	13 549,50
70688283 : Autres prestations de service - SIN - daf maint. sites	15 000,00	19 487,00
70688301 : Autres prestations de service - SIN - SIG - cotisation base	132 661,00	136 336,62
70688302 : Autres prestations de service - SIN - SIG - cotisation métier	0,00	0,00
70688303 : Autres prestations de service - SIN - SIG - drone	20 000,00	7 770,00
7068840 : Autres prestations de service - SIN - assistance cosoluce	300 095,00	306 368,26
7718 : Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
774 : Subventions exceptionnelles	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Produits exceptionnels divers	23 400,00	1 939,55
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	1 800,00	0,00
Dotations sur excédents		
Total recettes	801 356,00	675 930,30
Résultat		-17 176,32

Service Intercommunal du Numérique**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
Programme 11 - Equipement informatique	13 700,00	5 870,40
Programme 12 - Véhicules	16 000,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	13 500,00	3 731,13
Charges indirectes (11,74 agents)	2 191,55	-1 599,56
Total dépenses	45 391,55	8 001,97
Recettes		
FCTVA	3 198,00	3 198,00
Etat et établissements nationaux	0,00	2 378,40
024 : produits des cessions d'immobilisation	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	12 051,00	12 049,54
Total recettes	15 249,00	17 625,94
	Résultat :	9 623,97
	Résultat global	-7 552,35

Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture		
Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
60611 : Eau et assainissement	100,00	183,52
60612 : Energie - électricité	4 000,00	3 789,70
60622 : Carburants	10 000,00	9 555,71
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	1 000,00	637,64
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	2 000,00	2 203,56
60636 : Vêtements de travail	1 000,00	144,19
6064 : Fournitures administratives	2 500,00	2 569,77
6068 : Autres matières et fournitures	500,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	6 000,00	2 332,00
6135 : Locations mobilières	150,00	105,12
61551 : Matériel roulant	6 000,00	4 908,74
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	774,37
6156 : Maintenance	13 500,00	10 916,39
6161 : Multirisques	2 900,00	2 640,00
6168 : Autres	86 000,00	76 094,69
617 : Etudes et recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	5 000,00	4 006,81
6184 : Versements à des organismes de formation	10 000,00	4 440,00
6188 : Autres frais divers	20 000,00	23 006,02
6218 : Autres personnel extérieur	0,00	0,00
6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00	0,00
6228 : Divers	0,00	0,00
6231 : Annonces et insertion	0,00	2 256,00
6236 : Catalogues et imprimés	100,00	0,00
6238 : Divers	500,00	144,10
6251 : Voyages et déplacements	5 950,00	8 516,23
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	6 000,00	1 881,37
6257 : Réceptions	500,00	0,00
6261 : Frais d'affranchissement	800,00	191,01
6262 : Frais de télécommunications	11 000,00	10 353,02
6281 : Concours divers (cotisations...)	0,00	50,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	3 500,00	3 220,42
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00
Total charges courantes	199 000,00	174 920,38
64111 : Rémunération principale	300 911,00	261 621,34
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	10 000,00	8 045,00
64118 : Autres indemnités	95 000,00	110 324,28
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	352 000,00	344 145,75
64138 Autres indemnités	152 000,00	149 450,22
Total rémunérations	909 911,00	873 586,59
6331 : Versement de transport	16 000,00	13 507,61
6332 : Cotisations versées au fnal	5 762,00	3 752,17
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	20 000,00	16 502,82
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	3 000,00	2 251,42
6451 : Cotisations à l'urssaf	190 000,00	185 284,71
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	140 000,00	105 631,06
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	25 000,00	19 773,40
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	10 000,00	7 243,80
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	13 000,00	14 199,45
6475 : Médecine du travail, pharmacie	2 174,00	1 831,00
6478 : Autres charges sociales diverses	5 500,00	3 850,00
6718 : Autres charges exceptionnelles sur opération de gestio	0,00	0,00
Total charges sociales	430 436,00	373 827,44
Charges indirectes (24,06 agents)	293 870,93	237 722,87
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
678 : Autres charges exceptionnelles	4 000,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	31 472,00	30 659,60
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	22 700,00	20 526,01
Total dépenses	1 891 389,93	1 711 242,89
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remb. sur charges sociales	0,00	0,00
7068831 : Autres prestations de service - SIPA - abonnement	412 600,00	425 000,96
7068832 : Autres prestations de service - SIPA - missions	1 350 000,00	1 266 475,00
7068833 : Autres prestations de service - SIPA - conv. cdg	0,00	0,00
Ingénierie MDC	50 000,00	44 480,00
70878 : Remboursements de frais par d'autres redevables	0,00	0,00
7788 : Produits exceptionnels divers	17 000,00	16 013,56
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	1 770,00	1 779,93
Total recettes	1 831 370,00	1 753 749,45
Résultat		42 506,56

Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
Programme 11 - Equipement informatique	37 000,00	898,30
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	1 000,00	1 060,28
Charges indirectes (24,06 agents)	4 516,74	-3 278,14
Total dépenses	42 516,74	-1 319,56
Recettes		
FCTVA	4 312,00	4 313,00
Amortissements des immobilisations	31 472,00	30 659,60
Total recettes	35 784,00	34 972,60
	Résultat :	36 292,16
	Résultat global	78 798,71

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme		
Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
60611 : Eau et assainissement	100,00	77,87
60612 : Energie - électricité	2 000,00	1 607,99
60622 : Carburants	3 500,00	2 611,49
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	0,00	0,00
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	100,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	500,00	205,60
6064 : Fournitures administratives	1 200,00	115,60
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	14 400,00	11 220,03
6135 : Locations immobilières	100,00	35,04
61551 : Matériel roulant	1 000,00	1 093,81
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	3 500,00	3 132,34
6161 : Multirisques	1 500,00	880,00
6168 : Autres	8 000,00	8 214,87
617 : Etudes et recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	500,00	0,00
6184 : Versements à des organismes de formation	3 000,00	8 732,00
6188 : Autres frais divers	1 500,00	0,00
6218 : Autre personnel extérieur	1 000,00	0,00
6231 : Annonces et insertion	0,00	1 128,00
6238 : Divers	100,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	4 800,00	2 097,23
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	4 000,00	1 378,24
6261 : Frais d'affranchissement	500,00	22,37
6262 : Frais de télécommunications	1 500,00	906,64
6283 : Frais de nettoyage des locaux	2 000,00	1 366,44
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	200,00	0,00
Total charges courantes	55 000,00	44 825,56
64111 : Rémunération principale	226 435,00	202 989,26
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	2 500,00	2 336,54
64118 : Autres indemnités	75 000,00	72 702,85
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	42 000,00	56 730,42
64138 Autres indemnités	13 000,00	15 698,44
Total rémunérations	358 935,00	350 457,51
6331 : Versement de transport	4 000,00	5 001,02
6332 : Cotisations versées au fnal	2 000,00	1 389,16
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	6 700,00	6 112,35
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	2 000,00	833,57
6451 : Cotisations à l'urssaf	56 213,00	52 682,03
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	80 000,00	68 883,87
6454 : Cotisations aux ASSEDI	3 770,00	2 933,39
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	5 000,00	4 075,59
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	3 000,00	182,54
6475 : Médecine du travail, pharmacie	794,00	619,00
6478 : Autres charges sociales diverses	700,00	700,00
6488 : Autres charges	0,00	0,00
Total charges sociales	164 177,00	143 412,52
Charges indirectes (9,37 agents)	116 505,04	92 579,52
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
675 : valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00	0,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	2 239,00	2 237,52
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	11 600,00	7 961,39
Total dépenses	708 456,04	641 474,02
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges sociales	0,00	0,00
7068841 : Autres prestations de service - SITU - abonnements	298 900,00	306 727,74
7068842 : Autres prestations de service - SITU - missions	240 000,00	192 414,00
7068843 : Autres prestations de service - SITU - instructions	0,00	0,00
70688431 : Autres prestations de service - SITU - instruction	121 000,00	131 529,90
70688432 : Autres prestations de service - SITU - frais déplacement	0,00	0,00
70688433 : Autres prestations de service - SITU - logiciel	0,00	0,00
70688434 : Autres prestations de service - SITU - intégration	0,00	0,00
7068844 : Autres prestations de service - SITU - PCS	20 000,00	9 730,00
7088 : Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Autres produits exceptionnels	10 000,00	7 237,72
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	4 750,00	4 768,15
Total recettes	694 650,00	652 407,51
Résultat		10 933,49

Service Urbanisme Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Programme 11 - Equipement informatique	7 000,00	8 513,95
Programme 12 - Véhicules	16 000,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	2 000,00	0,00
Charges indirectes (9,37 agents)	1 790,66	-1 276,65
Total dépenses	26 790,66	7 237,30
Recettes		
FCTVA	696,00	696,00
024 - 192 Cessions d'immobilisations	2 000,00	0,00
Amortissements des immobilisations	2 239,00	2 237,52
Total recettes	4 935,00	2 933,52
	Résultat :	-4 303,78
	Résultat global	6 629,70

Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement		
Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
60611 : Eau et assainissement	100,00	47,97
60612 : Energie - électricité	1 100,00	990,45
60622 : Carburants	6 000,00	5 405,42
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	500,00	159,41
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	507,48
60632 : Fournitures de petit équipement	500,00	2 327,79
60633 : Fournitures de voirie	200,00	180,59
60636 : Vêtements de travail	400,00	1 059,84
6064 : Fournitures administratives	1 000,00	2 589,14
6068 : Autres matières et fournitures	100,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	1 000,00	1 743,00
6135 : Locations mobilières	100,00	70,08
61551 : Matériel roulant	2 500,00	4 343,05
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	3 000,00	3 565,06
6161 : Multirisques	1 900,00	1 319,81
6168 : Autres	36 000,00	34 079,85
617 : Etudes, recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	0,00	0,00
6184 : Versements à des organismes de formation	2 000,00	0,00
6188 : Autres frais divers	4 000,00	1 971,97
6218 : Autre personnel extérieur	3 200,00	2 020,20
6231 : Annonces et insertion	1 000,00	2 256,00
6236 : Catalogues et imprimés	0,00	4 350,00
6238 : Divers	300,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	3 000,00	4 027,52
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	3 500,00	2 137,58
6257 : Réceptions	0,00	0,00
6261 : Frais d'affranchissement	100,00	9,82
6262 : Frais de télécommunications	4 500,00	5 403,35
6283 : Frais de nettoyage des locaux	1 000,00	841,66
62878 : A d'autres organismes	0,00	0,00
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00
Total charges courantes	77 000,00	81 407,04
64111 : Rémunération principale	275 000,00	235 773,56
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	4 512,00	2 396,99
64118 : Autres indemnités	96 000,00	86 860,29
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	67 000,00	100 286,04
64138 Autres indemnités	38 000,00	32 562,57
Total rémunérations	480 512,00	457 879,45
6331 : Versement de transport	7 000,00	6 667,68
6332 : Cotisations versées au fnal	5 000,00	1 852,18
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	9 000,00	8 149,44
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	2 175,00	1 111,44
6451 : Cotisations à l'urssaf	87 000,00	75 508,19
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	95 000,00	82 072,02
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	3 694,00	5 349,40
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	7 000,00	5 617,61
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	0,00	0,00
6475 : Médecine du travail, pharmacie	1 069,00	856,00
Total charges sociales	216 938,00	187 183,96
Charges indirectes (13,23 agents)	161 715,95	130 717,94
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
6761 : Différences sur réalisations (positives) transférées en investis:	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	12 856,00	12 852,42
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	16 600,00	12 081,58
Total dépenses	965 621,95	882 122,39
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges sociales	0,00	0,00
7068851 : Autres prestations de service - SIVRA - abonnements	285 000,00	302 471,32
7068852 : Autres prestations de service - SIVRA - missions	610 000,00	597 990,10
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
775 : Produit des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Produits exceptionnels divers	10 000,00	9 687,44
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	2 900,00	1 901,52
Total recettes	907 900,00	912 050,38
Résultat		29 927,99

Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2021	Réalisé au 31/12/2021
Programme 11 - Equipement informatique	20 000,00	25 956,70
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	5 400,00	6 537,34
Charges indirectes (13,23 agents)	2 485,54	-1 802,57
Dépenses d'ordre		
Réimputation actif	0,00	689,22
Total dépenses	27 885,54	31 380,69
Recettes		
FCTVA	3 400,00	3 400,00
Amortissements des immobilisations	12 856,00	12 852,42
Recettes d'ordre		
Réimputation actif	0,00	689,22
Total recettes	16 256,00	16 941,64
	Résultat :	-14 439,05
	Résultat global	15 488,94

M. GAY souligne que le niveau remarquable du résultat est la conséquence de l'implication des services. Il ajoute que la situation est saine et l'activité soutenue, mais qu'il faut comme toujours rester attentif.

3. COMPTE DE GESTION 2021

Il est proposé au Comité syndical d'arrêter le compte de gestion de l'exercice 2021, établi par M. GUÉRÉTIN, comptable public de la collectivité, et joint en annexe, précision étant faite que les écritures concordent avec celles de la comptabilité tenue par l'ordonnateur.

M. GUÉRÉTIN indique que le compte de gestion est en phase avec le compte administratif. Il ajoute qu'il y a eu beaucoup de travaux engagés sur l'année 2021 relatifs au passage à la nomenclature comptable M57. Il tient à remercier les équipes qui ont travaillé avec la sienne. Il remercie également le travail de l'Administration Générale et sa contribution. Enfin, il annonce qu'il change d'affectation au mois de juillet, et que son remplaçant sera M. Daniel SAINT-PIERRE, qui a auparavant exercé ces mêmes fonctions.

M. MORA le remercie pour la qualité de son accompagnement et sa présence lors des différentes réunions du Comité Syndical. Il lui souhaite le meilleur pour la suite.

M. GAY se joint également à M. MORA, et le remercie pour son travail et la qualité des échanges.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical arrête, à l'unanimité, le compte de gestion relatif à l'exercice 2021 et autorise le Président à le signer.

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le compte administratif pour l'exercice 2021 peut se résumer comme suit :

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 4 834 311,50	G 5 019 844,69
	Section d'investissement	B 259 088,78	H 239 684,51
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	I 2 645 074,85
	Report en section d'investissement (001)	D	J 21 189,22
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D 5 093 400,28	= G+H+I+J 7 925 793,27
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	= K+L
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E 4 834 311,50	= G+I+K 7 664 919,54
	Section d'investissement	= B+D+F 259 088,78	= H+J+L 260 873,73
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 5 093 400,28	= G+H+I+J+K+L 7 925 793,27

Il est proposé au Comité Syndical de procéder au vote du compte administratif de l'exercice 2021, joint en annexe.

Sous la Présidence de M. GAIRIN, spécialement élu pour la circonstance, le Comité Syndical examine le compte administratif de l'exercice 2021, à la lumière du rapport présenté précédemment sur les résultats et les bilans financiers des services pour l'exercice, et après que M. MORA a quitté la séance, adopte à l'unanimité ce compte administratif tel que résumé ci-dessus.

M. MORA revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.

5. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021

Comme on l'a vu, le compte administratif de l'année 2021 fait apparaître un excédent cumulé de clôture de 2 832 392,99 €, constitué par un excédent cumulé de fonctionnement de 2 830 608,04 € et un excédent cumulé d'investissement de 1 784,95 €.

Il n'y a pas vraiment lieu de délibérer sur l'affectation des résultats : l'excédent d'investissement est automatiquement et de plein droit reporté en section d'investissement. Quant à l'excédent de fonctionnement, il n'y aurait à délibérer sur son affectation que si l'on voulait le transférer en tout ou partie en section d'investissement, ce qu'il n'est pas proposé de faire. En effet, cela ne présenterait aucun intérêt car il sera toujours temps de le faire si besoin, alors qu'à l'inverse les excédents en section d'investissement ne peuvent, sauf circonstance très particulière, être transférés en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'affectation des résultats telle qu'elle est présentée ci-dessus.

6. DECISION MODIFICATIVE N°1

Il s'agit de prévoir des crédits supplémentaires par rapport à ceux inscrits au budget primitif.

- pour ce qui concerne les postes de dépenses :

- le recrutement d'un personnel supplémentaire (+ 26 000 €), étant entendu que les crédits libérés par les recrutements non réalisés ou décalés dans le temps ainsi que les vacances d'emploi liées aux départs et aux mutations non pourvues immédiatement au regard des délais de préavis ont compensé la prévision de la hausse du point d'indice, estimée à 5%, attendue pour l'été (+ 108 500 €) ;
- l'accompagnement par un prestataire extérieur pour l'établissement de la feuille de route en matière de système d'informations de l'Agence (+ 45 000 €) ;
- l'intervention d'une entreprise de déménagement dans la perspective de l'occupation des nouveaux locaux par les Services (+ 15 000 €) ;
- le recrutement d'un personnel supplémentaire par le Centre de Gestion pour ce qui concerne la maintenance du bâtiment et la gestion du parc de véhicules (+ 10 000 €) ;
- l'équipement de la salle des archives présente dans l'extension (+ 10 000 €).

- pour ce qui concerne les postes de recettes :

- les prestations supplémentaires engendrées par le recrutement en dépenses (+ 26 000 €) ;
- la prestation relative à l'accompagnement de l'Agence à la mise en place d'un syndicat mixte d'assistance aux communes en Polynésie Française (+ 10 000 €).

Décision modificative DM n°1

Collectivité : AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
64131 Rémunération	20 000,00 €	70688 Autres prestations de service	31 000,00 €
6453 Cotisations aux caisses de retraite	6 000,00 €	7088 Autres produits d'activités annexes	5 000,00 €
611 Contrats de prestations de service	60 000,00 €		
614 Charges de copropriété	10 000,00 €		
Total réel	96 000,00 €	Total réel	36 000,00 €
OPERATIONS D'ORDRE			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
023 Virement à la section d'investissement	10 000,00 €		
Total ordre	10 000,00 €	Total ordre	0,00 €
TOTAL SECTION	106 000,00 €	TOTAL SECTION	36 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers - opération 13	10 000,00 €		
Total réel	10 000,00 €	Total réel	0,00 €
OPERATIONS D'ORDRE			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
		021 Virement de la section de fonctionnement	10 000,00 €
Total ordre	0,00 €	Total ordre	10 000,00 €
TOTAL SECTION	10 000,00 €	TOTAL SECTION	10 000,00 €

Il est rappelé que la section de fonctionnement du budget a été votée en suréquilibre. Ainsi, même si la décision modificative proposée présente un déséquilibre global de 70 000 €, l'équilibre général du budget n'est pas remis en cause.

Situation comparative BP / DM

BP 2022

		SIA	SIN	SIPA	SITU	SIVRA	Totaux	Résultat	
Fonctionnement	Dépenses	1 030 043	784 310	1 895 602	793 892	1 105 590	5 609 437	-203 156	
	<i>dont indemnisation ARE</i>	7 000	12 000	0	3 500	0	22 500		
	Recettes	1 013 644	743 937	1 830 900	766 300	1 051 500	5 406 281		
Investissement	Dépenses	8 429	32 224	85 697	35 104	73 262	234 716	-140 920	
	Recettes	6 726	14 851	34 015	6 850	31 354	93 796		
Balance	Fonctionnement	-16 399	-40 373	-64 702	-27 592	-54 090	-203 156	-203 156	
	Investissement	-1 703	-17 373	-51 682	-28 254	-41 908	-140 920	-140 920	
Balance générale		-18 102	-57 746	-116 384	-55 846	-95 998	-344 076	-344 076	
							Dot tvx	42 000	42 000
							Total exercice	-386 076	-386 076

	SIA	SIN	SIPA	SITU	SIVRA	Totaux	Résultat
Fonctionnement	Dépenses	1 042 020	793 526	1 917 242	828 864	1 118 785	5 700 437
	dont indemnisation ARE	7 000	4 000	0	3 500	0	14 500
	Recettes	1 018 644	743 937	1 830 900	792 300	1 051 500	5 437 281
Investissement	Dépenses	8 429	32 224	85 697	40 104	78 262	244 716
	Recettes	6 726	14 851	34 015	6 850	31 354	93 796
Balance	Fonctionnement	-23 376	-49 589	-86 342	-36 564	-67 285	-263 156
	Investissement	-1 703	-17 373	-51 682	-33 254	-46 908	-150 920
Balance générale		-25 079	-66 962	-138 024	-69 818	-114 193	-414 076
					Dot tvx	42 000	42 000
					Total exercice	-456 076	-456 076

M. GAY apporte un complément d'information aux membres du Comité Syndical d'une part concernant l'accompagnement de l'Agence pour la mise en place d'un syndicat mixte d'assistance aux communes de Polynésie Française, d'autre part sur l'accompagnement par un prestataire pour une prestation en matière de système d'information.

Sur le premier point, il indique que les communes de Polynésie Française bénéficient de l'appui d'un syndicat de communes, le Syndicat Pour la Promotion des Communes de Polynésie Française (SPCPF) dont les principales missions sont axées sur l'eau, l'informatique, les cantines. Le SPCPF souhaite faire évoluer ses missions et ses statuts en s'inspirant des statuts de l'Agence. Il précise qu'il est prévu d'intervenir auprès du SPCPF de deux façons : à distance par visioconférence et sur site (déplacement du Directeur et de la responsable du SIA). Il termine en disant que le montant reversé à l'Agence n'est pas connu précisément à ce jour mais qu'il est estimé à environ 10 000 €, que les frais seront pris en charge par le SPCPF et qu'un projet de convention a été validé au début du mois lors de la réunion du Bureau dont c'est la compétence.

M. CALDERONI dit que cela est valorisant pour l'Agence.

Concernant l'établissement d'une feuille de route sur le système d'information (SI) de l'Agence, M. GAY fait part du constat de l'évolution de l'activité, tant en volume qu'en nature, et ceci au sein de chaque service comme en interventions complémentaires interservices. En regard, le SI de l'Agence, qui comprend l'ensemble des données traitées par l'Agence et des outils mis en œuvre pour ces traitements, s'est lui construit plutôt au fil de l'eau et a évolué au fur et à mesure des besoins, sans objectif d'homogénéité ; bien que l'Agence utilise de nombreux logiciels métiers spécifiques, certains traitements se faisant sous Excel ou Ragtime. Il précise que bien entendu le système fonctionne aujourd'hui, mais l'évolution de l'Agence amène à s'interroger maintenant afin d'anticiper une potentielle évolution plutôt que de se retrouver contraint plus tard.

Par ailleurs, des choix technologiques d'infrastructure vont également se poser. Actuellement, tout est géré sur place (serveurs, sauvegardes, système de sécurité...) et des évolutions se font jour, comme l'idée d'un Data Center public et sécurisé.

Il semble donc opportun de définir une feuille de route sur l'avenir global de ce système d'information, tant pour parfaire l'activité d'aujourd'hui que lui permettre d'évoluer en favorisant la complémentarité et la transversalité entre les services.

M. MORA pense que 45 000 € pour une étude est une somme élevée et qu'il comprendrait qu'il y ait une appréhension des élus à se lancer. Il dit qu'il faut être sûr que ce soit nécessaire et que les services soient convaincus, et demande ce que peut apporter cet outil.

M. GAY rappelle que l'Agence est très sollicitée, les collectivités pouvant faire appel à un seul service comme à plusieurs services en même temps. Il existe actuellement des fichiers partagés mais il n'est pas toujours facile de savoir quel est le dernier à jour. La mise en place d'outils collaboratifs et le partage de données apporterait une meilleure collaboration entre services, ainsi qu'une potentielle valorisation de la donnée au profit des collectivités. Il rappelle certains chiffres évoqués lors des réunions territoriales sur le volume considérable de données traitées (12 000 questions au SIA en 2021, 15 000 appels au SIN, 300 interventions dans le cadre de l'abonnement au SIPA, 400 au SITU, 600 au SIVRA...) et se pose la question de leur gestion globale (traitement, valorisation, archivage...).

M. VERGEZ-PASCAL demande si l'Agence est éligible à des aides pour ce genre de dépense.

Il est répondu qu'à ce stade, il semblerait que ce ne puisse être. Cette étude passera en investissement dans un deuxième temps si elle est suivie de dépenses, ce qui sera probablement le cas.

M. LANNES indique que les études menées paraissent toujours trop chères mais que l'informatique est un enjeu important pour les collectivités. Il pense que faire un diagnostic permettra de donner une orientation sur le plan matériel et l'organisation.

M. MORA demande s'il y a des réticences au niveau des services.

M. GAY répond qu'il y a des interrogations principalement relativement au coût, et rejoint M. LANNES sur le fait qu'il ne s'agit pas uniquement de technique dans le choix de logiciels, mais également d'avoir une réflexion globale sur l'intégration de cette démarche dans l'organisation.

M. MORA pense que les élus ont besoin d'avoir des exemples concrets pour qu'ils soient rassurés et donnent leur accord.

M. GAY revient sur les réunions territoriales au cours desquelles sont présentées des cartes des interventions de l'Agence ; il a été constaté une diversité dans la base de données des services conduisant parfois à devoir reprendre des documents car la donnée d'origine était mal identifiée. A ce stade, ce n'est pas majeur et c'est corrigé, mais cela traduit un état du système d'information et l'améliorer permet de gagner du temps. Il en est de même dans certains cas sur la facturation. Il a connaissance d'un logiciel de suivi d'affaires utilisé par une Agence d'un autre département, qui semble tout à fait adapté à un service, mais c'est un coût d'entrée de 18 000 € et il lui semble qu'avant de mettre une telle somme, il s'agit de s'assurer que c'est la meilleure des solutions. L'étude contiendra un comparatif des solutions existantes sur le marché, inclura les possibilités d'évolutions du système actuel, ceci tant en investissement qu'en fonctionnement, et les choix pourront être faits à partir de là.

Au-delà de cette petite illustration, il est indiqué lors des réunions territoriales l'objectif de situer l'Agence comme interlocuteur premier des questions ou des projets des collectivités. Ceci suppose une capacité à faire au sein des services comme aujourd'hui, et de plus en plus d'interventions croisées des services sur des sujets de plus en plus complexes. La mise en place d'outils collaboratifs partagés, prévus pour ça, amènerait probablement de la fluidité et ceci au bénéfice des collectivités comme des agents.

M. MORA demande qui sera en charge de cet outil.

Il lui est répondu que le déploiement et l'assistance relèveront des moyens supports, et en premier lieu de l'assistance utilisateurs rattachée à la Direction.

M. GAIRIN se dit toujours inquiet sur le fait de vouloir bâtir des outils spécifiques, pense qu'il en existe déjà et que le bureau d'étude devrait effectuer ses recherches en ce sens. Il ajoute que l'Agence n'a pas les compétences pour les développer, et qu'il faut être plus économe et durable en utilisant de l'existant.

M. VIGNAU s'étonne de savoir que des traitements se font encore sur le logiciel Ragtime.

M. MORA souhaite qu'il y ait quelque chose de sécurisant pour l'Agence et que les agents se sentent bien.

M. DUDRET constate qu'il y a un double objectif : identifier le besoin par rapport au « client », c'est-à-dire les collectivités, et identifier les besoins en interne. Il pense que l'Agence à un fonctionnement en silo et qu'un fonctionnement transversal serait plus efficient. Il soutient tout de même l'idée de faire une étude de fond, en rappelant que le montant de l'étude ne représente que 0.8% du budget de fonctionnement.

M. MORA rebondit sur le point que des améliorations seraient possibles, et il souhaite que soit mis en place pour la fin de l'année une fiche bilan des opérations exécutées, fiche simple retraçant le parcours du projet pour savoir ce qui a été et ce qui n'a pas été.

M. LANNES pense que l'outil ne fait pas tout, et que la question tout aussi importante est le changement induit.

M. GAY pense qu'il faut un accompagnement au changement concernant le numérique. Il revient sur la remarque de M. DUDRET concernant le fonctionnement en silo, et dit ne pas la partager tout au moins de manière systématique car les services échangent bien entendu, mais ce qui était facile à 45 agents l'est moins à 60 et encore moins à 80. Le fonctionnement doit être abordé en complémentarité comme en transversalité. Les présentations lors des réunions territoriales mettent d'ailleurs en avant cette complémentarité entre les services, qui n'est probablement pas assez bien perçue par les collectivités et justifie l'idée d'être identifié comme interlocuteur de référence.

M. MORA demande la durée de l'étude et son commencement.

Il lui est répondu qu'elle devrait durer environ 4 mois, et qu'il aurait été souhaitable de commencer avant l'été avec un retour en Septembre/Octobre mais le départ en avril de l'informaticien interne conduit à décaler ce projet.

M. GAIRIN attire l'attention sur le recours aux soi-disant experts, et cite un exemple où une étude pointue avait conduit à un choix technique tellement élaboré que la maintenance était quasi-impossible. Il faut donc qu'il y ait en interne la capacité à apprécier ce qui est proposé et à le maintenir en état.

M. MORA pense que s'il y a un problème d'informatique, l'Agence doit avoir un expert dans ce domaine.

M. BILLERACH ajoute que le référent informatique doit avoir ce rôle.

M. CANTON pense que le besoin identifié est l'amélioration de la transversalité des services.

M. TARIOL dit qu'il aurait aimé avoir un projet plus défini.

M. GAY dit que l'étude part de questionnements (quels chantiers informatiques pour servir une stratégie, quelle priorisation donner...), mais le contenu, à savoir les choix matériels et d'usage, sera le résultat de l'étude. Le livrable contiendra l'identification des outils disponibles, l'évaluation des impacts techniques et au final l'élaboration de la feuille de route. Par exemple, s'il est finalement constaté qu'une évolution des outils actuels est suffisante, on s'en tiendra là. Il faut faire des choix pour anticiper sur les prochaines années, et il est important de se poser ces questions maintenant.

M. MORA est conscient des améliorations à apporter mais qu'il reste à savoir comment.

M. TARIOL dit que le montant de l'étude n'est pas élevé pour le niveau d'expertise attendu, sachant qu'elle ne portera pas que sur un seul point.

Mme BURRE-CASSOU pense que le système d'information doit être construit en fonction des besoins et qu'il faut intégrer la question de la sécurité. Elle ajoute que la création de l'architecture doit être adaptée à l'Agence, tout comme les outils. Elle termine en disant que l'étude doit être à l'écoute des utilisateurs.

M. VERGEZ-PASCAL dit que l'étude qui sera menée débouchera sur une dépense, et il se demande si elle sera à la hauteur des attentes.

M. MORA conclut en soulignant que cette étude doit être conduite avec toute l'exigence nécessaire envers le prestataire, et remercie les membres du Comité Syndical pour la qualité des échanges sur ce sujet stratégique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

M. GUÉRÉTIN quitte la séance.

7. REVISION DE LA TARIFICATION DES ACTES D'ETAT-CIVIL NUMERISES

Le prestataire sélectionné dans le cadre de notre marché de numérisation des actes d'état-civil, Numerize, nous a annoncé au mois de février qu'il prévoyait une hausse de son barème de 0,02 € HT par acte, du fait du contexte économique mondial dégradé et afin d'éviter de mettre en péril l'entreprise. Ceci porte le coût de numérisation sur site par acte à 0,468 € TTC. Il a également prévu de facturer un montant minimum par commune afin de couvrir les frais fixes inhérents à une numérisation complémentaire peu volumineuse. Celui-ci sera, après négociation avec les membres du groupement de commandes, de 50 € HT soit 60 € TTC.

Rappelons que sur ce dossier, l'Agence est le pouvoir adjudicateur et paie donc la prestation à Numerize. Au Comité Syndical du 20 mai 2021, il a été choisi de refacturer celle-ci à la commune sur la base de 0,50 € TTC l'acte numérisé.

Il s'agit maintenant de décider si l'Agence répercute cette augmentation aux communes concernées et à quelle hauteur. Un report strict conduirait à un montant de 0,524 € TTC (0,50 TTC + 0,02 HT*1,2%), qu'il est proposé d'arrondir à 0.53 € TTC.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter ce nouveau tarif.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte, à l'unanimité, la révision de la tarification des actes d'état-civil numérisés telle qu'elle est présentée ci-dessus.

8. QUESTIONS DE PERSONNEL

8.1 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

A/ CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR/TECHNICIEN BATIMENT H/F A TEMPS COMPLET AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

Il est exposé qu'un emploi d'architecte à temps complet a été créé par le Comité syndical lors de sa réunion du 20 mai 2021. Cet emploi a été ouvert sur les grades d'ingénieur et d'ingénieur principal.

Il s'avère aujourd'hui que l'organisation au sein du Service nécessite le recrutement d'un ingénieur ou un technicien bâtiment (catégorie A ou B) plutôt que celui d'un architecte (catégorie A), les grades sur lesquels est ouvert l'emploi originel se devant également d'être réajustés.

Aussi, il est proposé au Comité syndical :

- de créer un emploi permanent d'ingénieur/technicien bâtiment H/F à temps complet pour le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture accessible au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, savoir technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe, ainsi qu'au grade d'ingénieur, le choix définitif sera effectué par le Président en fonction du profil retenu ;
- d'adopter les termes des contrats de travail dont les projets figurent ci-après et d'autoriser le Président à signer l'un ou l'autre de ces contrats en fonction de la situation de l'agent retenu, dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

L'emploi d'architecte précédemment créé sera proposé à la suppression du tableau des effectifs lors de la prochaine réunion du Comité syndical, après que le Comité technique aura donné son avis sur celle-ci.

- Contrat à durée déterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique (recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A/B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A/B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A/B) à temps complet pour répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai maximale de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

- Contrat à durée indéterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE établi en application des dispositions du Code général de la fonction publique (recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions règlementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A/B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent est employé en application de la disposition 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique précité depuis 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat de travail doit obligatoirement être renouvelé pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée indéterminée, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'ingénieur/technicien bâtiment H/F (catégorie A/B) à temps complet pour répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexes au présent contrat :

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail établis par l'employeur public.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la création d'un emploi permanent d'ingénieur/technicien bâtiment à temps complet au SIPA, dans les conditions énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

B/ CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INGENIEUR PROJETEUR H/F A TEMPS COMPLET AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

Il est exposé que la réorganisation du pôle dessin et une montée en puissance du Service en lien avec le développement de nouvelles missions rend nécessaire la création d'un emploi permanent d'ingénieur projeteur H/F (catégorie A) à temps complet détenant une grande connaissance des systèmes constructifs et une expertise technique pour travailler en étroite collaboration avec le pôle ingénierie afin d'obtenir des rendus graphiques détaillés et de haute qualité.

Aussi, il est proposé au Comité syndical :

- de créer un emploi permanent d'ingénieur projeteur H/F à temps complet accessible au grade d'ingénieur ;
- d'adopter les termes des contrats de travail dont les projets figurent ci-après et d'autoriser le Président à signer l'un ou l'autre de ces contrats en fonction de la situation de l'agent retenu, dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

- Contrat à durée déterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent d'ingénieur projeteur H/F (catégorie A) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'ingénieur projeteur H/F (catégorie A) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M./Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'ingénieur projeteur H/F (catégorie A) à temps complet pour apporter une expertise supplémentaire au sein du pôle dessin en étroite collaboration avec le pôle ingénierie.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai maximale de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M./Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

- Contrat à durée indéterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE **établi en application des dispositions du Code général de la fonction publique** **(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)**

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent d'ingénieur projeteur H/F (catégorie A) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions règlementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'ingénieur projeteur H/F (catégorie A) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent est employé en application de la disposition 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique précité depuis 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat de travail doit obligatoirement être renouvelé pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée indéterminée, M./Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'ingénieur projeteur H/F (catégorie A) à temps complet pour apporter une expertise supplémentaire au sein du pôle dessin en étroite collaboration avec le pôle ingénierie.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexes au présent contrat :

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail établis par l'employeur public.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la création d'un emploi permanent d'ingénieur projeteur à temps complet au SIPA, dans les conditions énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

8.2 EXTENSION DE GRADES SUR DES EMPLOIS PRESENTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

A / EMPLOIS DE SECRETAIRE H/F AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

Il est exposé qu'un agent occupant les fonctions de secrétaire à temps complet au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture mutera dans une autre collectivité le 28 mai prochain. L'emploi permanent a été créé par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2019 sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour permettre, en son temps, l'avancement de l'agent sur le grade supérieur.

Par ailleurs, un autre emploi permanent de secrétaire à temps complet pour ce même service, créé par délibération du Comité syndical en date du 15 juin 2011, est ouvert au tableau des effectifs sur le grade d'adjoint administratif uniquement, l'agent qui l'occupait ayant été nommé sur un poste ouvert au grade immédiatement supérieur pour permettre son avancement.

Aussi, afin d'envisager tous les cas de figure au moment du recrutement tout en conservant le nombre de postes aujourd'hui présents au tableau des effectifs, il est proposé au Comité syndical d'étendre :

- aux grades d'adjoint administratif et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, l'emploi de secrétaire H/F à temps complet créé le 6 décembre 2019 sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, le choix définitif sera effectué par le Président en fonction du profil du candidat retenu ;
- aux grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe, l'emploi de secrétaire H/F à temps complet créé le 15 juin 2011 sur le grade d'adjoint administratif, le choix définitif sera effectué en fonction du profil du candidat retenu.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'extension de grades sur les emplois de secrétaire au SIPA présents au tableau des effectifs dans les conditions énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

B / EMPLOIS DE DESSINATEUR PROJETEUR H/F AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

B.1) Il est exposé qu'un emploi de dessinateur projeteur H/F à temps complet a été créé par délibération du Comité syndical le 8 décembre 2016 pour permettre la nomination au titre de la promotion interne d'un agent aujourd'hui parti depuis à la retraite.

Aussi, afin d'élargir le cadre du recrutement sur ce poste, il est proposé au Comité syndical :

- d'étendre cet emploi au cadre d'emplois des adjoints techniques, savoir aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe, ainsi qu'au cadre d'emplois des agents de maîtrise, savoir agent de maîtrise et agent de maîtrise principal, le choix définitif sera effectué par le Président en fonction du profil du candidat retenu ;

- d'adopter les termes des contrats de travail dont les projets figurent ci-après et d'autoriser le Président à signer l'un ou l'autre de ces contrats en fonction de la situation de l'agent retenu, dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

- Contrat à durée déterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité syndical en date du 8 décembre 2016, modifié par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à temps complet pour prendre en charge les relevés des bâtiments, la réalisation des documents graphiques des projets en collaboration avec les architectes et les ingénieurs du Service ainsi que la réalisation des métrés en vue de la rédaction du cahier des charges.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai maximale de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 431, majoré (au 1^{er} avril 2021) 381, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

- Contrat à durée indéterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
établi en application des dispositions du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à,

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité syndical en date du 8 décembre 2016, modifié par délibération en date du 18 mai 2022., soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions règlementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent est employé en application de la disposition 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique précité depuis 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat de travail doit obligatoirement être renouvelé pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de,

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée indéterminée, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à temps complet pour prendre en charge les relevés des bâtiments, la réalisation des documents graphiques des projets en collaboration avec les architectes et les ingénieurs du Service ainsi que la réalisation des métrés en vue de la rédaction du cahier des charges.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 431, majoré (au 1^{er} avril 2021) 381, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexes au présent contrat :

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail établis par l'employeur public.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

B.2) Il est exposé qu'un emploi de dessinateur projeteur H/F à temps complet a été créé et modifié par délibérations du Comité syndical respectivement le 27 septembre 2019 et le 3 juillet 2020. Cet emploi, vacant au tableau des effectifs, est accessible au cadre d'emplois des adjoints techniques ainsi qu'au grade de technicien. Or, il s'avère qu'il serait opportun qu'il puisse être rendu également accessible au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Aussi, il est proposé au Comité syndical :

- d'étendre cet emploi au cadre d'emplois des agents de maîtrise, savoir agent de maîtrise et agent de maîtrise principal, le choix définitif sera effectué par le Président en fonction du profil du candidat retenu ;
- d'adopter les termes des contrats de travail dont les projets figurent ci-après et d'autoriser le Président à signer l'un ou l'autre de ces contrats en fonction de la situation de l'agent retenu, dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

- Contrat à durée déterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité syndical en date du 27 septembre 2019, modifié par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions règlementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à temps complet pour prendre en charge les relevés des bâtiments, la réalisation des documents graphiques des projets en collaboration avec les architectes et les ingénieurs du Service ainsi que la réalisation des métrés en vue de la rédaction du cahier des charges.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai maximale de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 431, majoré (au 1^{er} avril 2021) 381, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

- Contrat à durée indéterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE établi en application des dispositions du Code général de la fonction publique (recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération du Comité syndical en date du 27 septembre 2019, modifié par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions règlementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent est employé en application de la disposition 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique précité depuis 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat de travail doit obligatoirement être renouvelé pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée indéterminée, M./Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur projeteur H/F (catégorie C/B) à temps complet pour prendre en charge les relevés des bâtiments, la réalisation des documents graphiques des projets en collaboration avec les architectes et les ingénieurs du Service ainsi que la réalisation des métrés en vue de la rédaction du cahier des charges.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 431, majoré (au 1^{er} avril 2021) 381, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

I - Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexes au présent contrat :

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail établis par l'employeur public.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M./Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'extension de grades sur les emplois de dessinateur projeteur au SIPA présents au tableau des effectifs dans les conditions énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

C / EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN INFORMATIQUE H/F AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU NUMERIQUE

Il est exposé qu'un emploi de technicien informatique H/F à temps complet a été créé par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2019 sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, savoir technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe. Il s'avère que ce poste pourrait être occupé par un agent titulaire d'un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Aussi, il est proposé au Comité syndical :

- d'étendre les grades accessibles pour cet emploi au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, savoir rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, étant entendu que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice, le choix définitif sera effectué par le Président en fonction du profil du candidat retenu ;

- d'adopter les termes des contrats de travail dont les projets figurent ci-après et d'autoriser le Président à signer l'un ou l'autre de ces contrats en fonction de la situation de l'agent retenu, dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

- Contrat à durée déterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme , né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent de technicien informatique H/F (catégorie B) à temps complet au Service Intercommunal du Numérique a été créé par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2019, modifié par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions règlementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de technicien informatique H/F (catégorie B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Numérique, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien informatique H/F (catégorie B) à temps complet pour assister par téléphone ou sur site les collectivités adhérentes au Service Intercommunal du Numérique sur les logiciels métiers (comptabilité, budget, paie, élections, ...) et assurer des formations sur ces mêmes logiciels.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai maximale de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 513, majoré (au 1^{er} avril 2021) 441, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

- Contrat à durée indéterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE établi en application des dispositions du Code général de la fonction publique (recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent de technicien informatique H/F (catégorie B) à temps complet au Service Intercommunal du Numérique a été créé par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2019, modifié par délibération en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de technicien informatique H/F (catégorie B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Numérique, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent est employé en application de la disposition 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique précité depuis 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat de travail doit obligatoirement être renouvelé pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée indéterminée, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien informatique H/F (catégorie B) à temps complet pour assister par téléphone ou sur site les collectivités adhérentes au Service Intercommunal du Numérique sur les logiciels métiers (comptabilité, budget, paie, élections, ...) et assurer des formations sur ces mêmes logiciels.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 513, majoré (au 1^{er} avril 2021) 441, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexes au présent contrat :

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail établis par l'employeur public.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'extension de grade sur l'emploi de technicien informatique au SIN présent au tableau des effectifs dans les conditions énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

D / EMPLOI PERMANENT D'INFORMATICIEN H/F RATTACHE A LA DIRECTION

Il est exposé qu'un emploi d'informaticien H/F à temps complet accessible au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et rattaché à la Direction a été créé par délibération du Comité syndical en date du 20 mai 2021.

Cette création d'emploi avait été justifiée par la nécessité d'organiser l'assistance aux utilisateurs, l'installation des matériels ainsi que la suppléance de la maintenance des serveurs en interne, assurées jusqu'alors par le Service Intercommunal du Numérique, Service opérationnel en premier lieu tourné vers les collectivités.

Ce poste a été pourvu et l'expérience de cette occupation amène à penser qu'il serait opportun de permettre l'accès d'agents titulaires également du grade d'ingénieur territorial, notamment du fait que la maintenance des serveurs ne sera plus une mission de suppléance mais une mission à part entière à assurer sur ce poste.

Aussi, il est proposé au Comité syndical :

- d'étendre au grade d'ingénieur l'emploi d'informaticien H/F à temps complet rattaché à la Direction créé initialement sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, savoir technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe, le choix définitif sera effectué par le Président en fonction du profil du candidat retenu ;

- d'adopter les termes des contrats de travail dont les projets figurent ci-après et d'autoriser le Président à signer l'un ou l'autre de ces contrats en fonction de la situation de l'agent retenu, dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

- Contrat à durée déterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme , né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent d'informaticien H/F (catégorie A/B) à temps complet affecté à la Direction a été créé par délibération du Comité syndical en date du 20 mai 2021, modifié par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'informaticien H/F (catégorie A/B) à pourvoir au sein de la Direction, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme , remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur , médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'informaticien H/F (catégorie A/B) à temps complet pour prendre en charge les problématiques liées à l'informatique interne de la collectivité, les relations avec les différents prestataires, la mise à jour du logiciel de gestion du parc matériel et des licences logiciels ainsi que la maintenance des serveurs.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai maximale de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

- Contrat à durée indéterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
établi en application des dispositions du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent d'informaticien H/F (catégorie A/B) à temps complet affecté à la Direction a été créé par délibération du Comité syndical en date du 20 mai 2021, modifié par délibération en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'informaticien H/F (catégorie A/B) à pourvoir au sein de la Direction, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent est employé en application de la disposition 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique précité depuis 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat de travail doit obligatoirement être renouvelé pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée indéterminée, M./Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'informaticien H/F (catégorie A/B) à temps complet pour prendre en charge les problématiques liées à l'informatique interne de la collectivité, les relations avec les différents prestataires, la mise à jour du logiciel de gestion du parc matériel et des licences logiciels ainsi que la maintenance des serveurs.

II/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

II/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

II/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

II/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexes au présent contrat :

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail établis par l'employeur public.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'extension de grade sur l'emploi d'informaticien rattaché à la Direction présent au tableau des effectifs dans les conditions énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

E / EMPLOI PERMANENT DE CHARGE D'OPERATIONS H/F AU SEIN DU SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX ET AMENAGEMENT

Il est exposé qu'un emploi permanent de chargé d'opérations H/F à temps complet, accessible aux grades d'ingénieur, de technicien principal de 1^{ère} classe et de technicien principal de 2^{ème} classe, a été créé par délibération du Comité syndical en date du 26 mai 2016.

Il s'avère que ce poste pourrait également être occupé par un agent titulaire du grade de technicien ou d'ingénieur principal.

Aussi, il est proposé au Comité syndical :

- d'étendre aux grades d'ingénieur principal et de technicien l'emploi permanent de chargé d'opérations H/F à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux aménagement créé initialement sur les grades de technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe et ingénieur, le choix définitif sera effectué par le Président en fonction du profil du candidat retenu ;

- d'adopter les termes des contrats de travail dont les projets figurent ci-après et d'autoriser le Président à signer l'un ou l'autre de ces contrats en fonction de la situation de l'agent retenu, dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

- Contrat à durée déterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)*

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent de chargé d'opérations H/F (catégorie A/B) à temps complet au Service Voirie Réseaux Aménagement a été créé par délibération du Comité syndical en date du 26 mai 2016, modifié par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions règlementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de chargé d'opérations H/F (catégorie A/B) à pourvoir au sein du Service Voirie Réseaux Aménagement, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'opérations H/F (catégorie A/B) à temps complet pour répondre aux collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai maximale de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

- Contrat à durée indéterminée

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE établi en application des dispositions du Code général de la fonction publique (recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Un emploi permanent de chargé d'opérations H/F (catégorie A/B) à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement a été créé par délibération du Comité syndical en date du 26 mai 2016, modifié par délibération en date du 18 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n° et portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de chargé d'opérations H/F (catégorie A/ B) à pourvoir au sein du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent est employé en application de la disposition 2 de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique précité depuis 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat de travail doit obligatoirement être renouvelé pour une durée indéterminée.

Vu la candidature de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée indéterminée, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'opérations H/F (catégorie A/B) à temps complet pour répondre aux collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexes au présent contrat :

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail établis par l'employeur public.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, l'extension de grade sur l'emploi de chargé d'opérations au SIVRA présent au tableau des effectifs dans les conditions énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

9. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DE L'AGENCE

Le 8 décembre 2022 se déroulera le scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST). Cette instance consultative est obligatoirement installée dans les collectivités dont l'effectif des agents ayant la qualité d'électeur est supérieur ou égal à 50 au 1^{er} janvier de l'année où se déroule l'élection.

L'effectif des agents ayant la qualité d'électeur constaté au 1^{er} janvier 2022 est de 80 agents avec une répartition hommes/femmes représentant respectivement 48,75% et 51,25% des effectifs.

Pour rappel, le CST est issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) installés dans la collectivité depuis les élections professionnelles de 2014.

Il regroupe les compétences précédemment attribuées à l'une et l'autre des instances.

Il comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de la collectivité.

Le nombre de représentants du personnel titulaires pour une collectivité dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 agents et inférieur à 200 agents doit être compris entre 3 et 5 représentants.

Il appartient au Comité syndical de se prononcer :

- au regard des effectifs constatés au 1^{er} janvier 2022, sur la création d'un Comité Social Territorial placé auprès de l'Agence,
- dans la limite des tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants du personnel qui siégeront au Comité Social Territorial de la collectivité,
- le maintien du paritarisme au sein de l'instance,
- le recueil de l'avis du collège employeur, après avis des organisations syndicales.

Conformément à ce qui est prévu par la réglementation, les organisations syndicales ont été conviées à une réunion de consultation le 13 avril 2022. Les représentants des organisations syndicales présentes se sont prononcés en faveur des éléments suivants :

- un nombre de représentants titulaires au sein du collège des représentants du personnel égal à 3 (et autant de suppléants) ;
- le maintien du paritarisme ;
- le recueil de l'avis du collège employeur.

Il est donc proposé au Comité syndical de :

- créer un Comité Social Territorial (CST) placé auprès de l'Agence ;
- fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel dans cette instance, chaque titulaire ayant un suppléant ;
- instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant) ;
- recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

M. GAY rappelle que le CST résulte de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail. Après consultation des organisations syndicales et au regard de l'effectif, il est proposé un fonctionnement avec 3 représentants titulaires (et autant de suppléants) dans chaque collège.

M. TARIOL fait part de son abstention sur cette délibération car il n'est pas d'accord sur le fond concernant la fusion des instances telle qu'elle a été décidée au plan national.

M. MORA indique que les deux instances en place travaillent énormément et que les débats sont riches et de grande qualité. Il ne voit pas ces instances comme des lieux d'affrontement car ce n'est vraiment pas le cas. Il informe les membres du Comité syndical que, lors de la dernière réunion du CHSCT, les représentants du personnel ont été chargés d'établir un baromètre de l'ambiance dans la collectivité. Il ajoute que les représentants du personnel se sont fait accompagner par un professionnel pour établir le questionnaire.

M. TARIOL précise que son abstention n'est pas en lien avec la tenue des instances au sein de l'Agence et il se félicite de la qualité des échanges évoqués par le Président. Cependant, étant en désaccord même sur le principe de la fusion des instances CT et CHSCT, il marque ce désaccord par son abstention.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à dix-sept voix pour et une abstention, la création d'un comité social territorial placé auprès de l'Agence dans les présentées ci-dessus.

10. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Il est exposé que, dans le cadre des opérations électorales relatives aux élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial qui se dérouleront le 8 décembre 2022, l'organe délibérant doit autoriser l'autorité territoriale à représenter la collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation dans les actions intentées contre l'Agence et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

L'organe délibérant doit également prévoir la prise en charge éventuelle des honoraires de l'avocat, des frais de procédures et autres charges liées à ce contentieux.

Il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser :

- le Président à ester en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation dans les actions intentées contre la collectivité,
- la prise en charge éventuelle des honoraires de l'avocat, frais de procédures et les autres charges liées à ce contentieux au titre du budget principal.

Le Président rendra compte au Comité syndical des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise, à l'unanimité, le Président à ester en justice dans le cadre d'un contentieux relatif aux élections professionnelles.

A l'issue des points évoqués à l'ordre du jour, le Président propose aux membres du Comité Syndical de faire un bilan sur les réunions territoriales et les travaux d'extension de la Maison des Communes.

Concernant les réunions territoriales, M. MORA se dit satisfait et dit qu'il y a de très bons retours. Il indique que les services réalisent deux diapositives chacun pour se présenter, qu'il y a toujours de très bonnes questions de la part des participants en particulier dans les territoires ruraux. Il se satisfait du fait que des messages ont pu être passés auprès des élus et que les agents donnent une très bonne image de l'Agence.

Concernant les travaux d'extension de la Maison des Communes, M. GAY informe qu'une entreprise a généré un gros retard mais que l'horizon se dégage. Un premier déménagement aura lieu fin juin où les services du SITU et SIVRA pourront occuper les locaux de l'extension ; une partie des bureaux sera inaccessible durant la réalisation des travaux de toiture, entraînant également le déménagement du SIA et de la Direction, et en partie du SIPA. Il termine en disant que l'occupation définitive est prévue début Septembre.

M. TARIOL évoque une présentation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Pôle Territorial Sud Pays Basque relative au financement de l'ingénierie aux communes, financement dont serait exclue par principe l'Agence. Il a échangé sur ce sujet avec M. GAY, a interrogé la Communauté et il est en attente d'une réponse.

Mme BURRE-CASSOU confirme avoir eu la même interrogation, et que la Communauté devrait apporter prochainement une réponse.

M. MORA revient sur les subventions DETR, en rappelant que lors de la commission de fin d'année 2020, l'Etat avait indiqué que des dotations n'étaient pas consommées car l'Agence surestimait ses projets. Après consultations des services, d'où il apparaissait que ce reproche n'était pas fondé, il avait alors demandé les éléments précis à l'Etat. Il lui avait été répondu que les annulations de crédits à l'issue de travaux réalisés relevant de dossiers suivis par l'Agence représentaient sur les années 2019 et 2020 11 dossiers pour un total de 68 000 € ce qui, on peut en convenir facilement, est assez peu.

Lors de la commission de fin d'année 2021, l'Etat a de nouveau réitéré l'affirmation de dossiers surestimés par l'Agence et la moindre consommation de crédits qui s'ensuit, entraînant des dotations non consommées et finalement perdues. Etonné, M. MORA a demandé en tout début d'année des précisions, mais n'a pas eu de réponse à ce jour.

Il fait part qu'une commission s'est réunie très récemment, et a le plaisir d'annoncer que l'Etat est revenu sur cette affirmation en indiquant que finalement les estimations faites par l'Agence présentaient un niveau de fiabilité tout à fait satisfaisant, ce dont on ne peut que se féliciter.

Enfin, il remercie M. LANNES et M. IRIGOIN, membres du Comité Syndical et l'Association des Maires à travers son Président Alain SANZ de représenter les collectivités lors de ces réunions.


Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni évoquée par les membres de l'assemblée, la séance est levée à 11 h 15.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président,



Pascal MORA